

CONTRAT DE MARIAGE DE PIERRE BOUCHER ET  
DE MARIE CHRETIEN

(17 janvier 1649)

Par devant nous Guillaume Audouart, commis au Greffe des Trois-Rivières, soussigné et en la présence des témoins ci-après nommés.—

Furent présens en leurs personnes Pierre Boucher, Natif de Mortagne au perche Bourgeois et habitant des Trois Rivières y demeurant et Marie Crestien aussi demeurante au dit lieu des Trois Rivières, Lesquelles parties en la présence de Gaspard Boucher et de Nicolle LeMère, père et mère du dit Pierre Boucher, Nicolas Boucher, Etienne de Lafont, Urbain Baudry, Jacques Leneuf, Ecuier Sieur de la Poterie et Demoiselle Marguerite LeGardeur sa femme, Jehan Godefroy, Monsieur Hertel, Thomas Godefroy Sieur de Normanville, tous parens et amis communs des dites parties, ont reconnu et confessé avoir fait et acordé entr'elles les traités et promesses de mariage qui en suivent, c'est-à-savoir, que le dit Pierre Boucher a promis et promet prendre la dite Marie Crestien pour sa femme et légitime épouse, comme elle pareillement promet prendre le dit Pierre Boucher pour son légitime époux, icelui mariage faire et solemniser en la face de notre mère Sainte Eglise, plutôt que faire se pourra et qu'il sera avisé et délibéré entr'eux et leurs amis si Dieu et notre mère Ste Eglise si consentent et accordent aux droits et biens des dits futurs époux, dont les révérends pères ont promis de donner la somme de deux cents livres pour le dit mariage de la dite Marie Crestien et de plus ont déclaré que les Révérendes Mères Ursulines de Québec sont saisies de la somme de trois cents livres pour la dite Marie Crestien donnés par Madame de Breté, lesquels trois cents livres les Révérends Pères promettent au dit Pierre Boucher lui faire toucher, le mariage accompli, lesquelles sommes ci-dessus mentionnées seront délivrées au dit Pierre Boucher mari de la dite Crestien, toutes fois et quantes après le mariage accompli avec les biens meubles qui lui peuvent appartenir, qui seront mis en la Communauté d'iceux, en conséquence de quoi elle acquérera sur les biens du dit Pierre Boucher et en

cas qu'elle survive le dit Pierre Boucher, tous les droits de la Coutume de la Ville prévôté et vicomté de Paris et en cas que le dit Boucher survive la dite Marie Crestien sans avoir enfans procédant du dit mariage, elle lui a donné et lui donne par ces présentes, tout ce qu'il lui pourra appartenir sans qu'il soit obligé à en restituer aucune chose, fait et passé en la maison de Gaspard Boucher père du dit Pierre Boucher, le dimanche dix-septième de Janvier après-midi mil six cent quarante neuf, les témoins ci-dessus dénommés présens et ont signé avec moi commis susdit, et la minute demeurée par devers moi, pour en bailler copie aux parties ainsi que la nécessité le requérera, laquelle sera collationné et envoyer pareille copie au Greffe de Québec et à le dit Lafond et sa femme déclaré ne savoir signer et ont fait leur marque.

	Pierre Boucher	Boucher
	Marie Crestienne	
	Nicolle LeMère	
	Urbain Baudry	
Marque X	du dit Lafond	
Marque X	de Magdelaine M. Boucher femme du dit Urbain Beaudry	
Marque X	de Marie Boucher femme de Etienne Lafont	
	Normanville	J. Leneuf
	Hertel	
	Godefroy	
	M. LeGardeur	
		Audouart
		Commis.

J'ai soussigné Pierre Boucher confesse avoir eu et reçu du Révérend père Batteux la somme de deux cent livres tournois, contenu au contrat ci-dessus, de laquelle somme je tiens le dit fait ce premier juin mil six cent quarante neuf

Pierre Boucher (1)

---

(1) Reproduit d'une copie en la possession de M. Montarville de La Bruère. P. Archange. O.F.M.

LA BIBLIOTHEQUE DE GILLES BOYVINET

---

Gilles Boyvinet, lieutenant-général de la juridiction des Trois-Rivières depuis 1672, se noya en face de Québec, en arrivant de France, en juillet 1686. Le 28 juillet 1686, Elie Bourboux, procureur du Roi de la juridiction des Trois-Rivières, faisait l'inventaire des livres de M. Boyvinet conservés dans la chambre qu'il occupait aux Trois-Rivières. Il en dressa la liste suivante :

- Ordonnances de Néron.
- Coutume de Tronson.
- Journal des audiences.
- La coutume de Paris.
- Le petit Code.
- Les arrêts de Louet.
- Oeuvres de Barquet.
- Des Pouvoirs de connestable et maréchaussée de France.
- La Jurisprudence, 2 vols.
- Le praticien français.
- La pratique civile et criminelle.
- Le Code de la marine.
- Le Code Criminel.
- Le Code Marchand.
- Le style universel des cours.
- Bible latine.
- Us et coutumes de la mer.
- Institutions impériales.
- Les juges français.
- Considérations sur l'éternité.
- Le génie du siècle.
- Oeuvres de Rollet.
- La coutume de Paris.
- La Théologie morale.
- La langue latine.
- La cassette des bijoux.
- Comédies de Corneille, 4 vols.